



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral imposant à la SAS NEXSTONE des prescriptions complémentaires (changement d'exploitant) concernant l'exploitation et la remise en état de la carrière de calcaire dur sur les communes de WALLERS-EN-FAGNE et BAIVES

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié le 22 octobre 2018 relatif aux exploitations de carrières soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant la SARL comptoir des calcaires et matériaux (CCM) - siège social sis 4 Chemin du Moulin BP 25, 59132 WALLERS-EN-FAGNES - à exploiter une carrière de calcaire dur sur les territoires des communes de WALLERS-EN-FAGNE et BAIVES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 imposant à la SARL comptoir des calcaires et matériaux des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation et la remise en état de la carrière de calcaire dur sur les communes de BAIVES et de WALLERS-EN-FAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 15 septembre 2025 accompagné de la demande de changement de la raison juridique et sociale de la SARL CCM pour devenir la SAS NEXSTONE ;

Vu le rapport du 18 février 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 février 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission susvisée formulée par mail du 21 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. les conditions légales de délivrance de l'autorisation de changement d'exploitant sont réunies, notamment celles des articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement et de l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Portée de l'autorisation

1.1 – La société SAS NEXSTONE, dont le siège social est situé au 1 rue du Colonel Avia 75 015 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire dur située sur les territoires des communes de BAIVES et WALLERS-EN-FAGNE.

1.2 – Cette société se substitue d'office à la société SARL CCM dans l'intégralité des droits et obligations attachées à l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BAIVES et de WALLERS-EN-FAGNE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BAIVES et de WALLERS-EN-FAGNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **02 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

